



## Décision individuelle N°2023-216

**Pétitionnaire** : Eau d'Azur, représentée par Vincent PONZETTO  
**Adresse** : Crystal Palace 369/371 Promenade des Anglais– CS 53135 06203 NICE Cedex 3  
**Nature de la demande** : travaux en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : travaux de reconstitution du talus permettant la sécurisation de la conduite d'eau alimentant Roubion  
**Localisation** : rive droite du vallon du Dément, dans le lit de la Vionène, en amont du hameau de Vignols, au nord de la commune de Roubion (06)

### La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 11 août 2023,

**Considérant** la demande d'autorisation de travaux formulée le 25 juillet 2023 par la Régie Eau d'Azur, représentée par Vincent PONZETTO,

**Considérant** les intempéries importantes en juin 2023 et la crue des ruisseaux dans le vallon du Dément, ayant entraîné l'affouillement du talus et l'exposition de la conduite d'eau alimentant le village de Roubion,

**Considérant** la nécessité d'intervenir avant le prochain hiver afin d'éviter une érosion supplémentaire qui engendrerait des travaux et impacts plus importants,

**Considérant** que les travaux consistent à dévier le ruisseau sur environ 50m afin de l'écarter du talus, et de reconstituer le talus en confortant les loupes de glissement par un enrochement libre avec les blocs du site, issus de l'accumulation de matériau dans le lit de la rivière,

**Considérant** la programmation des travaux intervenant après l'émergence des alevins de truite fario et avant la période de reproduction des truites,

**Considérant** la nécessité de limiter les départs de MES et les interventions en lit mouillé,

**Considérant** qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre des travaux par des prescriptions complémentaires pour garantir la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande**

La société Eau d'Azur, ci-après désignée le bénéficiaire et représentée par Monsieur Vincent PONZETTO, est autorisée à procéder à des travaux de reconstitution du talus permettant la sécurisation de la conduite d'eau se trouvant rive droite du vallon du Démant, dans le lit de la Vionène, en amont du hameau de Vignols, au nord de la commune de Roubion (06)

Ces travaux consistent à dévier le ruisseau sur environ 50ml afin de l'écartier du talus, et de reconstituer le talus en confortant les loupes de glissement par un enrochement libre avec les blocs du site, issus de l'accumulation de matériau dans le lit de la rivière.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour à toutes les réunions de chantier, notamment à la réunion d'installation de chantier et à celle de recollement.

Contact :

Service territorial de la Tinée : 04.93.02.42.27

Chef de service : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)

adjoint au chef de ST : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

2.2. Tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier devra être réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; dans ce cadre, l'usage de la peinture est proscrit.

Tous les dispositifs de balisage devront être retirés en fin de chantier.

2.3. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (cigarettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.6. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible. Ce(s) revêtement(s) sera (seront) retiré(s) en fin de chantier.

2.8. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.9. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné ou un représentant du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives à la déviation du lit mouillé de la Vionène et à sa remise en état

2.10. La déviation du lit vif de la Vionène, prévue en préalable des travaux sera réalisée par abatement progressif du batardeau selon la succession suivante :

- mise en eau progressive du chenal de dérivation à 80 % du débit le jour J ;
- réalisation de pêches de sauvegarde sur le tronçon de lit vif à assécher, par des opérateurs compétents pour réaliser une telle opération, jusqu'à capture de l'intégralité des poissons ;
- mise en eau du chenal de dérivation à 100 % du débit le jour J+1.

2.11. La présente décision vaut autorisation de capture, détention et transport d'individus de poissons dans le cadre de ces travaux, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

2.12. Les pêches de sauvegarde feront l'objet d'un rapport d'intervention précisant les dates de réalisation des opérations, les coordonnées géographiques de leurs points amont et aval, l'identité et la qualité des opérateurs, le nombre d'individus par espèce (effectif), classes de taille et poids ainsi que leur destination (localisation des lieux de remise à l'eau).

Ce rapport devra être communiqué a minima, au Siège du Parc national du Mercantour, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à la Fédération départementale des AAPPMA avant la fin des travaux.

2.13. La remise en eau du tronçon de lit d'origine et asséché pour permettre la réalisation des travaux n'est pas autorisée.

Le milieu sera remis en état a minima, selon le mode opératoire suivant :

- maintien en eau du chenal de dérivation ;
- décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins et/ou le stockage temporaire des matériaux ;
- arasement complet des merlons de dérivation et étalement des matériaux exclusivement en zone sèche, sans déversement dans le milieu aquatique ni compactage ;
- création de caches hydrauliques dans le chenal de dérivation ainsi que dans le lit majeur par simple dépose d'éléments sans affouillement ni circulation d'engins dans l'eau.

2.14. Les caches hydrauliques seront constituées de moyens et gros blocs rocheux exempts de fines agglomérées, prélevés exclusivement en zone sèche du lit de la Vionène, hors lit mineur, et disposés sous le contrôle direct d'un agent du service territorialement concerné du Parc national et/ou de l'OFB.

Le bénéficiaire a la charge d'organiser le chantier de sorte à ce qu'un des deux Établissements concernés puissent être effectivement présents lors de la mise en œuvre de ces travaux.

2.15. L'ensemble de la zone impactée par les travaux sera grossièrement modelé en pente douce de l'amont vers l'aval et du versant vers le lit mouillé, au fur et à mesure des prélèvements et de la remise en état.

- Prescriptions relatives aux mesures d'évaluation des travaux

2.16. Un suivi des taux de MES et d'O<sub>2</sub> dissous devra être réalisé tout au long des travaux. Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O<sub>2</sub> dissous.

En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - dérivation ou assèchement de bras mouillé et installation de passages busés – la fréquence sera réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

2.17. Tout dépassement des valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives induira systématiquement et sans délai un arrêt des interventions sur la zone concernée par le responsable du chantier, jusqu'à ce que les valeurs reviennent à la normale.

2.18. L'ensemble des mesures MES et O<sub>2</sub> dissous sera consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle. Ces mesures seront corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.

- Prescriptions relatives à l'enrochement

2.19. L'enrochement est libre.

2.20. L'import de matériaux de remblaiement en provenance de l'extérieur du cœur est interdit.

2.21. Les blocs devant constituer l'enrochement seront prélevés sur site hors lit mineur. Les blocs rocheux anguleux et provenant des dépôts sédimentaires liés à l'événement de juin 2023 devront être privilégiés.

2.22. Le façonnage de levées de terre sur berges à proximité du lit vif n'est pas autorisé.

A proximité de toutes les zones d'intervention des engins, les berges du lit vif seront mises en défend à l'aide d'un filet de chantier amovible.

2.23. Un calcul des volumes de matériaux effectivement prélevés pour la mise en œuvre de l'enrochement sera réalisé. Ces résultats seront mis à disposition des agents de contrôle. Aucun export en dehors du cœur de ces matériaux n'est autorisé.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 jours au mois de septembre 2023.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 août 2023

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial de la Tinée

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.